



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n°2024-50		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 24 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (*prend part aux délibérations n°2024-43 à n°2024-61*) ; DUPUY Didier, à 18h57 (*prend part aux délibérations n°2024-46 à n°2024-61*)

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie,

DEPART EN COURS DE SEANCE : RAMOS Patrick, à 18h51 (*a pris part à la délibération n°2024-43*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

RAPPORT N° 8 : ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son

caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le service de gestion comptable de Foix a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 1 514,19€ dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2016 à 2023 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable. Certaines étaient déjà comptabilisées en partie comme créances douteuses objet d'une dotation aux provisions en application de la délibération n° 2022-23 du 8 avril 2022.

L'examen de cet état justifie le refus de certaines admissions en non-valeur au motif du paiement par le débiteur ou du transfert des dettes dans le cadre de restructuration de société. Ces créances sont repérées au tableau sous un marquage de couleur jaune. Les autres créances peuvent quant à elles être admises en non-valeur, toutes les actions en recouvrement ayant échoué. Les crédits suffisants sont prévus au budget.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Foix ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 1 514,19€ pour le budget principal
- que le caractère irrécouvrable des créances est justifié par les motifs suivants : poursuites sans effet, seuil de poursuite non atteint,
- que le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur.
- toutefois, qu'un débiteur a soldé sa dette et qu'un autre débiteur est incorrectement identifié et une régularisation des poursuites doit être engagée
- que l'admission en non-valeur de certaines créances doit être provisoirement refusée pour les motifs ci-avant

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant global de 1 353,93€ au titre du budget principal

Article 2 : REFUSE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant global de 160,26€ pour le budget principal et identifiés par une teinte couleur « Jaune » sur les états de créances ci-joints

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Foix

Article 4 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non-valeur).

Le Maire
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Bernard ROUBY

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

